



La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

REOM et TEOM

La REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères) est une redevance et non un impôt. Sa gestion et notamment sa perception, est entièrement assurée par la CCYN.

La TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), comme son nom l'indique est une taxe, donc un impôt qui, à ce titre, relève d'une gestion assurée par les services de l'État, notamment en ce qui concerne la chasse aux impayés pour lesquels l'État est directement concerné du fait que la TEOM est versée intégralement à la CCYN quel que soit le nombre d'impayés. En cas de non-paiement, ce sont les services fiscaux eux-mêmes qui sont impactés, ce qui les incite fortement à faire une priorité du recouvrement des créances.

La TEOM, plus chère que la REOM ?

Certains paieront effectivement plus de TEOM que de redevance. D'autres y trouveront leur compte. Mais n'oublions pas que le service étant actuellement sous-financé, nous aurions dû redresser nos comptes en augmentant le tarif de la redevance dans des proportions importantes et il aurait été fort inéquitable d'augmenter fortement le coût du service sachant qu'en restant en REOM, de nombreux administrés auraient continué d'échapper à ce redressement¹.

Où est la justice : dans un système basé sur la redevance (REOM) qui fait reposer le coût du service sur les seuls administrés connus et les plus vertueux ou dans un système basé sur la TEOM qui assujetti l'ensemble des abonnés au financement du service ? Pas plus dans l'un que dans l'autre sans doute ; mais, de deux maux, nous avons choisi le moindre.

Le taux de la TEOM

Le taux proposé à l'assemblée communautaire est établi en fonction du coût du service des ordures ménagères. Il faut entendre ce terme au sens large :

- Collecte des OM et leur enfouissement
- Déchetteries (accueil et traitement des apports par différentes filières).
- Collecte des corps creux et leur traitement (recyclage) ; contrairement à une idée trop répandue, le tri qu'effectuent les usagers n'est qu'un tri primaire consistant à séparer les matières recyclables de celles qui ne le sont pas. Le véritable tri est fait par des entreprises spécialisées qui facturent leurs prestations à la CCYN.

En 2019, afin de permettre le remboursement de la dette contractée ces dernières années, auprès de nos fournisseurs, le taux de la TEOM a été fixé à 15 % auquel il faut ajouter, au titre de la gestion de ce recouvrement par les services fiscaux, une majoration de 8 % ; le taux après ajout de ces 8 % est 16,2 % ($15 \times 1,08 = 16,2$).

Le montant de la TEOM

Il convient de multiplier ce taux par la valeur locative indiquée sur votre feuille d'impôts fonciers. Attention : **sur la feuille des impôts fonciers** et non celle de la taxe d'habitation. Vous faites ensuite une soustraction avec le montant de la redevance payée en 2018 et vous saurez si la TEOM vous est favorable ou non.

¹ Lire le mot du président du mois d'août 2019

Il convient de noter que le taux de TEOM est élevé cette année, car y est inclus le montant des dettes accumulées les années précédentes et inscrites dans nos dépenses 2019, qui fait exploser le coût du service, cette année. Cette dette sera fortement réduite en fin d'exercice 2019 et la TEOM suivra à la baisse.

De même, des aménagements pourront être apportés en 2020, notamment l'écrêtement de la taxe pour les valeurs locatives trop élevées ; mais à utiliser avec circonspection, car toute diminution d'une part de la TEOM devra être compensée sur l'ensemble des assujettis. Nous étudierons également la possibilité de mettre en place la redevance spéciale pour les entreprises.

Le Président de la CCYN

Simulation à partir d'un fac-similé d'un avis d'imposition de taxe foncière

Exemple avec une base de taxes foncières sur les propriétés bâties de 1500 euros.

Taux communal : 22,12 % dans cet exemple il est censé être stable entre 2018 et 2019

Taux intercommunal : 5,44 % augmentation de 153 % entre 2018 et 2019

Taux de TEOM : 15 % Nouvelle taxe en 2019, en lieu et place de la REOM

TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2018	22,12 %	%	2,15 %	21,84 %	%	%	0,168 %	
Taux 2019	22,12 %	%	5,44 %	21,84 %	%	15 %	0,168 %	
Adresse								
Base ①	1500		1500			1500	1500	
Cotisation	332		82			225	3	
Cotisation lissée ②								
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Cotisations								
2018	332		32				3	367
2019	332		82			225	3	642
Variation	%	%	+ 153 %	%	%	%	%	

L'augmentation entre 2018 et 2019 porte :

- Sur la part intercommunale de la taxe foncière (+153%) pour un montant de 50 euros (82 – 32)
- Sur l'instauration de la TEOM en lieu et place de la REOM pour un montant de 225 euros

La même opération est à appliquer à la taxe d'habitation en prenant en compte une augmentation de 153 % de la part intercommunale (et seulement de la part intercommunale).